

Délibération n° 2026-33

**Objet : Commission d'Appel
d'Offres (CAO)**

**Création et désignation des
membres**

Membres en exercice :	23
Présent.e.s :	18
Pouvoirs :	5
Absent.e.s :	0
Votant.e.s :	23

SCRUTIN - RÉSULTAT DANS LE CORPS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 22/05/2026
- date de publication : 22/05/2026

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 21 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le treize mai, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, maire.

Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Monsieur Géraud PAPON, Madame Eugénie TERRIEN, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Luc ARLLOT, Madame Magali BABUSIAUX, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Nathalie DUBREUIL, Monsieur Philippe GASNIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Émeline GUEYLARD, Monsieur Christophe HERRMANN, Madame Stéphanie LECLERC, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Nadine MICOUD, Monsieur Camille NADAN, Monsieur Christophe THORIGNY.

A / ont donné pouvoir :

Madame Agnès NARCY à Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Damien MORIEUX à Monsieur Christophe THORIGNY, Monsieur Dimitri DEBOUDT à Madame Stéphanie LECLERC, Madame Florence GIRAULT à Madame Nathalie DUBREUIL, Madame Julie VINCIGUERRA à Monsieur Matthieu TABURET.

A été élu.e secrétaire de séance à l'unanimité :
Monsieur Géraud PAPON.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 037-213701790-20260521-DELIB_2026_33-DE

Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportant pas plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes. Pour la commune, les règles de fonctionnement font l'objet d'une inscription dans le règlement intérieur du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que l'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, comme prévu par l'article D1411-3 du CGCT, l'article D1411-4 du CGCT dispose que « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

CONSIDÉRANT que l'article D1411-5 du CGCT précise que « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2121-21 du CGCT dispose que :

- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est procédé au scrutin secret **OU** au scrutin public si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;
- Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU le Code de la commande public ;

VU la délibération n° 2026-32 du conseil municipal, prise en date du 21 mai 2026, fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder à désignation des **3 membres titulaires** et des **3 membres suppléants** de la Commission d'Appel d'Offres.



Il procède donc à un appel à candidatures et déclare que la seule liste candidate est la suivante :

Liste unique :

Titulaires : Eugénie TERRIEN, Marie-Christine CAUWET, Géraud PAPON

Suppléant.e.s : Camille NADAN, Émeline GUEYLARD, Agnès NARCY

Après appel à candidatures, considérant qu'une seule liste a été présentée et en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.



Secrétaire de séance,

Géraud PAPON



Le Maire,
Président la séance,

Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 037-213701790-20260521-DELIB_2026_33-DE

S²LO